

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

**Association « TEMPS DE VIE »
Sise au 5 rue Philippe Noiret – Parc du Canon d'Or –
Bâtiment C – étage 1
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

N° SIRET : 394 342 174 00411

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 15 février 2022 entre le Département du Nord et l'Association l'Association Temps de Vie ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **25 028 271,78 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<p>21 080 982,49 € au titre de la dotation initiale négociée</p> <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 238 504,00 € au titre de renforts éducatifs pérennes - 89 999,18 € au titre du rattrapage des renforts éducatifs non pérennes de 2022 - 83 567,54 € au titre du rattrapage des renforts éducatifs non pérennes au 30/08/2023 - Reprise des 62 000,00 € alloués en 2022 pour 4 places de sureffectif ponctuel - 265 428,00 € au titre du financement de lieux de vie et d'accueil (5 places ouvertes) - Régularisation au titre des IPP déléguées 2022 : - 112 500 € - Reprise au titre des IPP déléguées 2023 : - 37 500 € <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 147,04 € au titre du financement de 3 places en PFS mise en œuvre au 08/11/2022 (régularisation) - 262 683,20 € au titre du financement des 4 places en PFS 	<p>La dotation annuelle s'élève à : 24 146 848,60 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 2 012 237,38 €</p>

		<p>- 167 357,15 € au titre de la récupération échelonnée sur l'année 2023 de 4 places préalablement réservées au Pas-de-Calais à la ME de Merville</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <p>- Dotation au titre du Ségur 2023 : 1 470 969 €</p> <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <p>- Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 670 211 €</p> <p>Soit un sous-total de : 24 146 848,60 €</p>	
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale (jusqu'au 30/09/2023)</p> <p>- 78 354,18 € au titre de l'astreinte estivale 2023</p>	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liées à l'astreinte estivale s'élève donc à 78 354,18 € au titre de l'année 2023
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022</p> <p>- 312 235,00 €</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 312 235,00 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	Dotation annuelle	<p>- 239 605 € au titre de l'intégration sociale et de l'insertion socio-professionnelle des adolescents et adultes confiés aux services de protection de l'enfance sur les territoires des Flandres et la Métropole Lilloise</p>	239 605 € au titre de l'intégration sociale et de l'insertion socio-professionnelle des adolescents et adultes confiés aux services de protection de l'enfance sur les territoires des Flandres et la Métropole Lilloise
Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	<p>- 63 729,00 € au titre de la fiche action « Plateforme de services PFS/IEAD R pour les 0 – 3 ans »</p> <p>- 150 000 € pour 10 mesures d'intervention de Prévention Précoce déléguées expérimentales</p> <p>Soit un montant de 213 729,00 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 213 729,00 € au titre de l'année 2023

CDPPE 2023	Dotation annuelle	- 37 500 € pour 10 mesures d'Intervention de Prévention Précoce Déléguée expérimentale mise en œuvre en septembre 2023	La dotation annuelle relative au Plan de prévention et protection de l'enfance s'élève donc à 37 500,00 € au titre de l'année 2023
------------	-------------------	--	---

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Renforts éducatifs + Mesures financées dans le cadre du plan d'urgence + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023	La dotation annuelle s'élève à : 100 924,69 € La dotation mensuelle s'élève donc à 8 410,39 €
	Dotation annuelle	Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale (jusqu'au 30/09/2023) - 78 354,18 € au titre de l'astreinte estivale 2023	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liées à l'astreinte estivale s'élève donc à 78 354,18 € au titre de l'année 2023
CDPPE 2023	Dotation annuelle	- 37 500 € pour 10 mesures d'Intervention de Prévention Précoce Déléguée expérimentale mise en œuvre en septembre 2023)	37 500 € pour 10 mesures d'Intervention de Prévention Précoce Déléguée expérimentale mise en œuvre en septembre 2023)

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association Temps de Vie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Mode d'accueil	INTERNAT	AEMO R/IEAD R	CENTRE MATERNEL/ PARENTAL (Internat)	LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL	PFS	Places de PFS mises en œuvre dans le cadre du plan d'urgence	Places d'internat mise en œuvre dans le cadre du plan d'urgence
Territoire concerné	DTML/ DTMRT/ DTF/ DTV/ DTD	DTV/DTD	DTMRT/DTV	DTC/DTF	DTD	DTD	DTF
Habilitation	ASE	ASE/PJJ	ASE	ASE	ASE	ASE	ASE
Capacité 2023	348 places	72 mesures	32 places	5 places ouvertes au 01/01/23 (sur 14 autorisées)	2 places	4 places 1 ouverte au 8 juin 2022 3 ouvertes au 8 novembre 2022	4 places récupérées sur le Pas de Calais ouvertes les 02/01/23, 09/01/23, 26/01/23 et 15/09/23
Taux d'occupation prévisionnel 2023	92,77%	100,00%	93,94%	100,00%	100,00%	100,00%	92,77%
Nord	117 836	26 280	10 972	1 825	730	1 460	1 084
Autres financeurs	2 840	0	0	0	0	0	
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	120 676 journées	26 280 journées	10 972 journées	1 825 journées	730 journées	1 460 journées	1 084
Tarif journalier ou dotation à compter du 1 ^{er} /01/2023	169,41 €	46,59 €	178,81 €	211,72 €	144,22 €	144,22 €	169,41 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

[Publié le 30/10/2023](#)